

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**ENQUÊTE RELATIVE À LA
REVENDICATION DE
LA PREMIÈRE NATION DE NAK'AZDLI**

COMITÉ

**Carole T. Corcoran, commissaire
Aurélien Gill, commissaire**

Conseillers juridiques

Pour la Première Nation de Nak'azdli
Eric Woodhouse

Pour le gouvernement du Canada
Bruce Becker / Vicki Cox

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kim Fullerton
Grant Christoff / Kathleen Lickers

Mars 1996

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	<i>INTRODUCTION</i>	1
PARTIE II	<i>BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION</i>	4
	Demande de terres supplémentaires par la bande, 1913-1915	5
	Rejet de la demande n° 131 (lots 4723 et 4724), 1916	9
	Remise en question des travaux de la Commission royale, 1920	10
	Proposition de cession de la réserve n° 5 d'Aht-len-jees, 1923	12
	Substitution du lot 4724 à la réserve n° 5 d'Aht-len-jees, 1923	14
PARTIE III	<i>QUESTION À L'ÉTUDE</i>	16
PARTIE IV	<i>L'ENQUÊTE</i>	17
	Témoignage des anciens	17
PARTIE V	<i>CONCLUSION</i>	20
ANNEXE A	L'enquête relative à la Première Nation de Nak'azdli	21
ANNEXE B	Le dossier officiel	22
ANNEXE C	Lettre de John L. Hall au chef Harold Prince	23
ANNEXE D	Lettre du chef Harold Prince à John Hall	26

PARTIE I

INTRODUCTION

Le 25 septembre 1995, la Commission des revendications des Indiens («la Commission») accepte de mener une enquête sur le rejet de la revendication présentée par la Première Nation de Nak'azdli¹. Cette revendication concernait l'aliénation d'une terre de 300 acres mise de côté afin de former la réserve indienne n° 5 d'Aht-Len-Jees. Celle-ci avait été confirmée par la commission royale créée par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour examiner les affaires indiennes (Commission McKenna-McBride) en 1916 pour être ensuite en quelque sorte «désavouée» par la Commission Ditchburn-Clark en 1923. Cette dernière avait reçu du gouvernement fédéral et de la province le mandat de passer en revue le rapport final de la Commission McKenna-McBride. La Première Nation soutient que ce désaveu était illégal et qu'il y a donc matière à une revendication particulière.

Les commissaires Ditchburn et Clark devaient indiquer dans leur rapport que la bande avait demandé à obtenir en échange de la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees le lot 4724 (640 acres), échange dont ils recommandaient l'exécution. La réserve n° 5 abolie, par voie de décret, le lot 4724 l'a remplacée sous le nom de réserve n° 7A d'Uzta (ou Nahounli Creek)².

Le 15 juin 1993, la Première Nation de Nak'azdli présente sa revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, conformément à la Politique des revendications particulières, établie en 1982. De l'avis des requérants, la Commission Ditchburn-Clark a outrepassé le mandat qui lui avait été conféré en vertu de la *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique* en abolissant la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees, ce qui les amène à dire que «le gouvernement fédéral a manqué à son obligation légale envers la bande de Nak'azdli en négligeant de protéger les intérêts de celle-ci relativement à ladite réserve»³.

¹ Lettres des coprésidents Daniel Bellegarde et James Prentice au chef et au conseil de la Première Nation de Nak'azdli et aux ministres de la Justice et des Affaires indiennes et du Nord canadien, 25 septembre 1995 (dossier de la CRI n° 2109-20-1). La Première Nation de Nak'azdli a également, par le passé, été désignée sous les noms de bande indienne de Necoslie ou de Necauley et de tribu de Stuart Lake.

² Décret n° 911/1923 de la Colombie-Britannique, 26 juillet 1923 (documents de la CRI, p. 233-243), et décret C.P. 1265/1925, 1925 (documents de la CRI, p. 244-250).

³ Eric Woodhouse, conseiller juridique de la bande, description de la revendication, juin 1993 (documents de la CRI, p. 306-323).

Le Ministère rejette aussitôt cette revendication, laquelle, selon lui, ne révèle en rien le non-respect d'une obligation légale par le gouvernement fédéral⁴. Dans une lettre datée du 17 mai 1995 et signée par John Hall, représentant du ministère des Affaires indiennes, on peut lire ce qui suit : «Le Canada a agi conformément aux lois de l'époque et il n'a donc rien fait d'illégal»⁵. Le 20 juin 1995, le conseiller juridique de la Première Nation de Nak'azdli demande par écrit à la Commission de mener une enquête sur le rejet de la revendication présentée par ses clients⁶.

La Commission avait donc pour tâche d'évaluer la revendication particulière de la Première Nation de Nak'azdli, conformément à la Politique des revendications particulières, et d'en déterminer la validité. Le seul point sur lequel les parties s'entendaient était que la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees avait cessé d'exister par suite d'une décision de la Commission Ditchburn-Clark.

La Commission des revendications des Indiens peut, à la demande d'une Première Nation et conformément à la *Loi sur les enquêtes*, mener une enquête sur une revendication particulière rejetée. Son mandat prévoit, entre autres :

[...] que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

⁴ John Hall, chef de la recherche, Revendications particulières, Bureau des revendications autochtones, au chef Robert Antoine, 17 mai 1995 (dossier de la CRI n° 2109-20-1). En vertu de la politique gouvernementale, une revendication est recevable lorsqu'elle révèle le non-respect d'une obligation légale par le gouvernement du Canada [Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Dossier en souffrance, Une politique des revendications des autochtones. Revendications particulières* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services, 1982)].

⁵ John Hall, chef de la recherche, Revendications particulières, Bureau des revendications autochtones, au chef Robert Antoine, 17 mai 1995 (dossier de la CRI n° 2109-20-1).

⁶ Eric Woodhouse, conseiller juridique de la bande, à la Commission des revendications des Indiens, 20 juin 1995 (dossier de la CRI n° 2109-20-1).

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées [...] ⁷

Pour s'acquitter de son mandat, la Commission des revendications des Indiens a élaboré une procédure d'enquête qui lui est particulière et dont l'un des éléments, l'«audience publique», permet aux requérants de présenter directement aux commissaires responsables de l'enquête des preuves historiques fondées sur la tradition orale qui, de par leur nature, ne seraient pas nécessairement admises par des tribunaux. La Première Nation se voit offrir ainsi la possibilité de donner sa propre version de faits qui, bien souvent, n'ont pas été consignés dans des documents écrits.

Les méthodes utilisées par la Commission, et tout particulièrement les témoignages oraux entendus lors de l'audience publique, ont amené le Canada à réviser sa décisions de rejeter la revendication et à offrir à la Première Nation d'ouvrir les négociations, ce que les requérants se sont empressés d'accepter. Ce revirement de la part du Canada résulte de «l'information supplémentaire soumise dans le cadre de l'enquête menée par la Commission des revendications des Indiens, et surtout du témoignage des anciens à l'audience publique du 21 novembre 1995» ⁸.

⁷ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992), et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 (15 juillet 1991).

⁸ John Hall, Revendications particulières, Bureau des revendications autochtones, au chef Harold Prince, 16 janvier 1996 (dossier de la CRI n° 2109-20-1). Voir l'annexe C.

PARTIE II

BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

Le 30 septembre 1892, le commissaire des réserves indiennes, Peter O'Reilly, attribue sept réserves situées autour du lac Stuart, en Colombie-Britannique, à la bande de Nak'azdli, qui compte 136 membres⁹. La superficie des terres accordées totalise 2 830 acres, soit 20,8 acres par membre. La majeure partie de ces terres sont de valeur incertaine. En général, les réserves sont «des marécages sans valeur pouvant servir à récolter du foin ou à établir des campements de pêche de petites parties seulement étant propices à l'agriculture [...]»¹⁰.

La réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees ne fait pas exception à la règle. On peut y récolter du foin et y couper un peu de bois de construction, mais elle ne se prête pas à l'agriculture. M. O'Reilly recommande même aux représentants des Affaires indiennes d'y apporter des améliorations lorsqu'il les informe des réserves mises de côté pour la bande de Nak'azdli.

[Traduction]

La réserve n° 5 d'Ahtlenjees, qui est située à environ six milles de Fort St. James sur le chemin menant à Stony Creek, comprend 270 acres dont environ la moitié sont des marécages. Si l'on aménageait un fossé approprié de cent verges de long, tous ces marécages pourraient être transformés en prés. On produit environ dix tonnes de foin par année dans cette réserve et le bon bois pour la construction de clôtures y est abondant¹¹.

O'Reilly soumet son rapport de décision et ses croquis pour les sept réserves attribuées à la bande de Necoslie à l'approbation du commissaire en chef des terres et ouvrages pour la Colombie-Britannique, F.G. Vernon, en mars 1893¹². Vernon accorde son approbation le

⁹ Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, compte rendu de décision, 30 septembre 1892 (documents de la CRI, p. 56-59).

¹⁰ Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, à Forbes George Vernon, commissaire en chef des Terres et ouvrages, 28 mars 1893 (documents de la CRI, p. 65).

¹¹ Peter O'Reilly à surintendant général adjoint des affaires indiennes, 25 mars 1893 (documents de la CRI, p. 62).

¹² Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, à Forbes George Vernon, commissaire en chef des terres et ouvrages, 28 mars 1893 (documents de la CRI, p. 64-70).

14 avril 1893¹³. Un an plus tard, soit en avril 1894, O'Reilly donne à F.A. Devereux, l'arpenteur de la commission des réserves indiennes, la directive d'arpenter les sept réserves¹⁴. On n'a retrouvé aucun document indiquant ce qui s'est passé entre 1894 et 1898, mais l'arpenteur dresse en 1898 le plan n° 2 des réserves de la bande de Necoslie, sur lequel apparaît la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees (300 acres). C.B. Semlin, commissaire en chef des Terres et ouvrages pour la Colombie-Britannique, et A.W. Vowell, commissaire des réserves indiennes et surintendant des Affaires indiennes pour la Colombie-Britannique, approuvent le plan le 11 janvier 1899¹⁵.

DEMANDE DE TERRES SUPPLÉMENTAIRES PAR LA BANDE, 1913-1915

Le 24 septembre 1912, les gouvernements fédéral et provincial s'entendent sur une «solution définitive à toutes les questions indiennes dans la province de la Colombie-Britannique»¹⁶. Ce protocole d'entente porte création d'une commission royale sur les affaires indiennes en Colombie-Britannique, laquelle sera couramment désignée par la suite sous le nom de Commission McKenna-McBride. Le commissaire spécial du Canada, J.A.J. McKenna, et le premier ministre de la Colombie-Britannique, Richard McBride, s'y voient conférer le pouvoir de déterminer si les terres mises de côté pour les Indiens sont suffisantes et, si tel n'est pas le cas, «d'ajouter la quantité appropriée»¹⁷ (autrement dit, le pouvoir de modifier la superficie des réserves). Le Canada entérine le protocole d'entente par le

¹³ Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, à Forbes George Vernon, commissaire en chef des terres et ouvrages, 28 mars 1893 (documents de la CRI, p. 64-70), une note dans la marge indiquant le 14 avril 1893 comme date d'approbation; Peter O'Reilly au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 avril 1893 (documents de la CRI, p. 71).

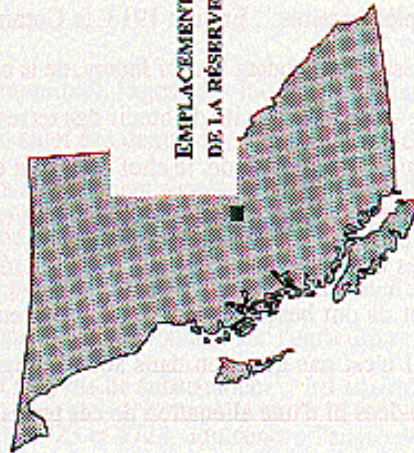
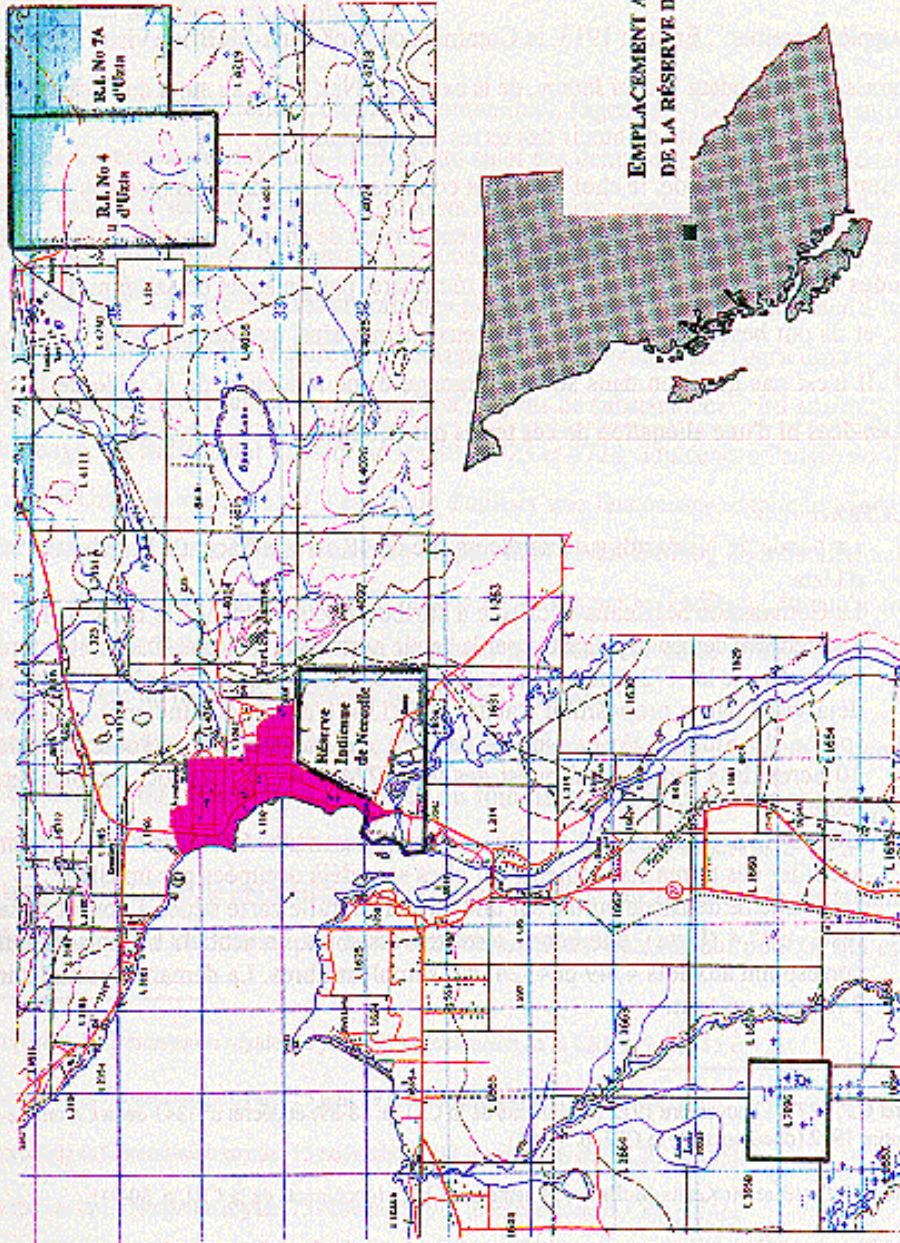
¹⁴ Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, à F.A. Devereux, arpenteur des réserves indiennes, Victoria, 20 avril 1894 (documents de la CRI, p. 72-73).

¹⁵ F.A. Devereux, arpenteur pour la C.-B., «Plan No 2 of the Necoslie Indian Reserves, BC 105» approuvé le 11 janvier 1899 (documents de la CRI, p. 74-77). La liste des réserves du Dominion dans le rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année prenant fin le 30 juin 1902 fait état de sept réserves attribuées en 1892 à la bande de Necoslie, arpentées en 1898 et confirmées en 1899 : la réserve n° 1 de Necoslie (734 acres), la réserve n° 2 de Tat-sel-a-was (136 acres), la réserve n° 3 de Sow-chea (225 acres), la réserve n° 4 d'Uzta (960 acres), la réserve n° 5 d'Ahtlenjees (300 acres), la réserve n° 6 de Chesday (360 acres) et la réserve n° 7 de Kwot-ket-quo (160 acres).

¹⁶ Protocole d'entente McKenna-McBride, 24 septembre 1912 (documents de la CRI, p. 80-81).

¹⁷ Protocole d'entente McKenna-McBride, 24 septembre 1912 (documents de la CRI, p. 80).

TERRITOIRE VISÉ PAR LA RECOMMANDATION



EMPLACEMENT APPROXIMATIF DE LA RÉSERVE DE NAK'AZDLI

Source: Ministère de l'Énergie, des
Mines et des Ressources - Direction
des levés et la cartographie -
Fort St. James 93 K/8 2^e édition

décret 3277 (27 novembre 1912), et la province fait de même par le décret 1341 (18 décembre 1912)¹⁸.

La création de la Commission McKenna-McBride donne aux bandes l'occasion de demander des terres supplémentaires¹⁹. En juin 1913, la Commission McKenna-McBride visite Fort St. James, où les commissaires entendent le chef Jimmy, de la bande de Nak'azdli, au sujet de l'utilisation des terres de réserve et de la nécessité d'obtenir des terres supplémentaires.

À l'appui de sa demande, le chef décrit les conditions de vie dans les réserves de la bande, dont il souligne au passage la rigueur : les Indiens vivent surtout de chasse, la pêche et l'agriculture posant de grandes difficultés, ils n'ont pas d'emploi rémunéré, pas de soins de santé ni d'école pour leurs enfants, et ils ont besoin de nourriture pour eux-mêmes ainsi que de foin pour leurs chevaux et le bétail²⁰. Il n'est pas question dans son témoignage d'une réduction de la taille de la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees ni d'une aliénation de ces terres par la bande.

[Traduction]

La bande de Nak'azdli a demandé un pré de 40 acres adjacent à la réserve n° 4 d'Uzta.

La Commission McKenna-McBride a attribué à cette demande le numéro 131 :

La première demande présentée par la bande portait sur une terre d'un mille carré située dans le lot 4724 [adjacente à l'angle nord-est de la réserve n° 4 d'Uzta] et déjà visée par la proposition d'achat n° 12134. L'agent (des Indiens) McAllan (poste de Stuart Lake) : Une demande a été présentée pour l'obtention de 40 acres dans l'angle nord-ouest des lots 4724 et 4723. Ces lots semblent en règle.

COMMISSAIRE SHAW : Les commissaires sont désolés de ne pouvoir accorder ces terres aux Indiens, car elles sont déjà occupées par un Blanc.

La deuxième demande portait sur une terre d'un mille carré située à l'ouest de la réserve n° 4 (Uzta), une bonne terre traversée par un

¹⁸ Décret C.P. 3277, 17 novembre 1912 (documents de la CRI, p. 88-89) et décret n° 1341 de la Colombie-Britannique, 18 décembre 1912 (documents de la CRI, p. 90-91).

¹⁹ Protocole d'entente McKenna-McBride, 24 septembre 1912 (documents de la CRI, p. 80-81).

²⁰ Dans le rapport «Homalco», nous avons cité le procès-verbal de la Commission royale, 15 juin 1913 (documents de la CRI, p. 106-111).

sentier. L'emplacement correspond aux lots 4749 et 4324, qui semblent libres. La demande portait sur 240 acres en tout.

COMMISSAIRE SHAW : La Commission tentera d'obtenir cette terre pour votre bande et croit pouvoir y arriver²¹.

Le chef, qui demande également un certain nombre de campements de pêche, déclare : «Si nos demandes sont acceptées, la bande possédera suffisamment de terres pour satisfaire ses besoins»²².

Le 15 novembre 1915, à Victoria (Colombie-Britannique), l'agent des Indiens McAllan prend la parole devant la Commission McKenna-McBride au sujet des demandes de terres supplémentaires soumises par la bande de Nak'azdli, laquelle n'est alors aucunement représentée. M. McAllan répond aux questions des commissaires concernant les conditions et les habitudes de vie de la bande. Il signale que la réserve n° 4 d'Uzta est «très importante» pour la bande. «[I]ls ont commencé à labourer une petite partie de leurs terres et à mesure qu'ils en apprendront davantage sur l'agriculture, au cours des années à venir, ils en feront l'un de leurs principaux moyens de subsistance»²³. En aménageant des fossés de drainage, les Indiens ont transformé les lots 4723 et 4724, adjacents à l'angle nord-est de la réserve n° 4 d'Uzta, en «une pré où il est facile d'utiliser une faucheuse», explique McAllan. Ils utilisent cette terre depuis 10 ou 15 ans, mais celle-ci appartient à Neil Gething dont ils affirment qu'il «a déclaré ne pas avoir été au courant des améliorations apportées par les Indiens... lorsqu'il en a pris possession.» L'agent McAllan déclare ne pas en savoir plus long sur cette affaire, après quoi les commissaires décident de parler de la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees²⁴.

Les commissaires confirment que personne n'habite la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees et que sur ses 300 acres, environ 40 ou 50 servent à la culture du foin. Interrogé pour savoir si cette terre est raisonnablement nécessaire, M. McAllan répond que oui²⁵. Comme les réserves n°s 3

²¹ Procès-verbal de la Commission royale, 15 juin 1913 (documents de la CRI, p. 114, 115 et 123).

²² Procès-verbal de la Commission royale, 15 juin 1913 (documents de la CRI, p. 127).

²³ Procès-verbal de la Commission royale, 15 novembre 1913 (documents de la CRI, p. 145).

²⁴ Procès-verbal de la Commission royale, 15 novembre 1913 (documents de la CRI, p. 146).

²⁵ Procès-verbal de la Commission royale, 15 novembre 1913 (documents de la CRI, p. 146).

à 7 sont en majeure partie des prés à foin, le commissaire Shaw demande s'il serait «possible de les étendre sans trop de difficulté», à quoi McAllan répond que dans certains cas, oui, surtout pour ce qui est de la réserve n° 4 d'Uzta.» Il convient qu'il serait raisonnable d'affirmer qu'on pourrait doubler la superficie de la réserve. Lorsqu'on lui demande si cela s'applique également à la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees, il répond simplement qu'«on pourrait agrandir substantiellement la superficie dans plusieurs des réserves»²⁶. L'agent McAllan voulait encourager la bande à «défricher ses propres terres» et la dissuader de récolter du foin en dehors des réserves²⁷.

Concernant la demande n° 131 relative à la situation des lots 4723 et 4724, l'agent McAllan recommande à la Commission d'obtenir pour la bande un terrain de 40 acres situé dans la «propriété de M. Gething». Seule une famille indienne du nom de Sagilan en faisait usage²⁸.

REJET DE LA DEMANDE N° 131 (LOTS 4723 ET 4724), 1916

Dans son rapport final, déposé en 1916, la Commission McKenna-McBride rejette la demande n° 131 «qui portait à l'origine sur 40 acres dans l'angle nord-ouest de chacun des lots 4724 et 4723» et qu'elle a enregistrée comme portant sur «un mille carré correspondant au lot 4724, rang 5 du district côtier». La terre demandée a été «[a]liénée par suite d'une proposition d'achat en bonne et due forme»²⁹. Le sous-ministre du ministère des Terres de la Colombie-Britannique, R.A. Renwick, confirme que les lots 4723 et 4724 sont tous deux visés par une proposition d'achat³⁰.

²⁶ Procès-verbal de la Commission royale, 15 novembre 1913 (documents de la CRI, p. 149).

²⁷ Procès-verbal de la Commission royale, 15 novembre 1913 (documents de la CRI, p. 149).

²⁸ Procès-verbal de la Commission royale, 15 novembre 1913 (documents de la CRI, p. 150-151).

²⁹ «Additional Lands Application, *Report of the Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia*, Victoria, 1916 (documents de la CRI, p. 170).

³⁰ R.A. Renwick, sous-ministre des Terres de la Colombie-Britannique, à C.H. Gibbons, secrétaire de la Commission royale, 25 avril 1916 (documents de la CRI, p. 175-178). Le ministère des Terres de la C.-B. possède une liste imprimée indiquant pour la demande n° 131 «une aliénation par suite d'une proposition d'achat en bonne et due forme» et «l'attribution de plus ou moins vingt (20) acres dans le quart (¼) nord-est (et non nord-ouest) du lot 4724 et dans le quart (¼) nord-ouest du lot 4723». Dans la marge, on indique vis-à-vis de ce

Le rapport de la Commission royale confirme les sept réserves existantes et la superficie indiquée dans la liste officielle des réserves de 1913³¹. Par conséquent, la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees est confirmée le 22 janvier 1916, avec une superficie de 300 acres. La Commission McKenna-McBride n'a rien retranché ni ajouté à cette réserve.

REMISE EN QUESTION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION ROYALE, 1920

Les gouvernements provincial et fédéral doivent prendre des mesures sur le plan législatif pour donner suite aux recommandations présentées dans le rapport final de la Commission McKenna-McBride. La Colombie-Britannique adopte en 1919 l'*Indian Affairs Settlement Act*, qui attribue au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de «[...] donner suite au rapport de ladite commission royale, en tout ou en partie, [et de] procéder aux négociations [...] qui pourraient être nécessaires pour la révision entière et finale des différends entre [...] les gouvernements»³². Le Parlement du Canada adopte pour sa part, en 1920, la *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique*, laquelle, tout en reprenant sensiblement les mêmes termes, confère au gouverneur en conseil le pouvoir de «décréter les réductions ou retranchements à effectuer [dans les réserves] sans leur abandon [...]»³³.

Convaincu que le rapport de la Commission royale contient «d'innombrables erreurs» et «qu'un grand nombre d'ajouts [...] ont été faits dans un but stratégique et à des fins de contrôle, et non pas parce que les Indiens en avaient besoin pour s'y installer», le ministre des

paragraphe la date de prise de possession, qui est illisible.

³¹ Il s'agit de réserves attribuées par M. O'Reilly et arpentées par M. Devereux. Lettre de Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, à F.A. Devereux, arpenteur des réserves des sauvages, Victoria, 20 avril 1894 (documents de la CRI, p. 72-73). La superficie confirmée en 1913 est la même que celle indiquée dans la liste de 1902. Il est peut-être plus simple de renvoyer à la liste des réserves du Dominion de 1913 (documents de la CRI, p. 34-40).

³² Assemblée législative de la Colombie-Britannique, *Sessional Papers, Indian Affairs Settlement Act*, 1919 (documents de la CRI, p. 182-183).

³³ Canada, Documents parlementaires, *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique*, 1920 (documents de la CRI, p. 194-195).

Terres de la Colombie-Britannique, T.D. Patullo, propose en 1920 au ministre des Affaires indiennes, Arthur Meighen, d'effectuer une révision complète du rapport³⁴.

La position de M. Patullo était influencée par J.W. Clark, alors surintendant de l'établissement des soldats en Colombie-Britannique. Dans un mémoire adressé à M. Patullo en date du 1^{er} avril 1920, M. Clark soutient que le rapport de la Commission royale n'établit aucune base pour une «solution définitive à toutes les questions indiennes en Colombie-Britannique». Il propose donc la création d'une «commission mixte permanente pour la Colombie-Britannique qui puisse effectuer des expropriations et exercer d'autres pouvoirs nécessaires pour répondre aux besoins des Indiens et faciliter l'établissement des colons blancs [...]»³⁵.

Craignant que des ajouts trop dispersés aux terres de réserve ne rendent plus difficile «l'amélioration des conditions de vie» des Indiens, M. Clark s'oppose en outre aux ajouts risquant d'entraver la colonisation :

[Traduction]

Si la Commission royale s'était conformée à la politique de Sir James Douglas de 1859 [...] qui consistait à traiter les Indiens avec justice et indulgence, en protégeant bien leurs droits civils et agraires et en les regroupant dans des villages distincts, pour leur protection et celle de leur culture, et en prenant soin de ne pas entraver les progrès futurs des colons blancs, nous n'en serions pas là aujourd'hui. Dans bien des cas, les ajouts recommandés sont tellement dispersés qu'il serait impossible d'ouvrir des écoles et d'offrir quelque autre service aux habitants de ces réserves, sans parler qu'ils visent souvent des points stratégiques à l'intérieur du pays, l'approbation de ces ajouts risquant alors d'entraver à coup sûr les progrès des colons blancs des localités touchées³⁶.

³⁴ T.D. Patullo, ministre des Terres de la Colombie-Britannique, à Arthur Meighen, surintendant général des affaires indiennes, 21 avril 1920 (documents de la CRI, p. 191-192).

³⁵ J.W. Clark, surintendant de l'établissement des soldats, à T.D. Patullo, ministre des Terres, 1^{er} avril 1920 (documents de la CRI, p. 186).

³⁶ J.W. Clark, surintendant de l'établissement des soldats, à T.D. Patullo, ministre des Terres, 1^{er} avril 1920 (documents de la CRI, p. 186).

Pour des raisons idéologiques, M. Clark est d'avis qu'il faut centraliser les réserves en expropriant les terres adjacentes :

[Traduction]

Il est notoire que l'éducation dans des installations permettant d'enseigner l'agriculture et, ultérieurement, de donner une formation en techniques industrielles, est la seule solution équitable et honorable pour régler la question indienne dans la province, et la mise en application de cette solution passe forcément par le regroupement plutôt que par la dispersion³⁷.

Le 20 octobre 1920, W.E. Ditchburn, inspecteur en chef des Agences indiennes, informe M. Patullo qu'il a été chargé par le surintendant général des affaires indiennes de procéder, de concert avec un représentant provincial, à l'examen des recommandations présentées par la Commission McKenna-McBride³⁸.

Cinq jours plus tard, J.W. Clark lui fait savoir qu'il a reçu pour instruction de M. Patullo de participer, en tant que représentant du ministère des Terres, à l'examen de ce rapport³⁹.

W.E. Ditchburn et J.W. Clark avaient été mandatés, «à titre de représentants des deux gouvernements [...] pour solutionner, rajuster, confirmer et, d'une façon générale, examiner le rapport et les recommandations de la Commission royale»⁴⁰. Cette commission mixte est fréquemment désignée sous le nom de «Commission Ditchburn-Clark».

PROPOSITION DE CESSION DE LA RÉSERVE N° 5 D'AHT-LEN-JEES, 1923

Pour l'agence de Stuart Lake, dont relève la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees, M. Clark recommande un certain nombre de modifications et de rajustements concernant les retranchements et les ajouts qu'avait recommandés la Commission McKenna-McBride. La demande n° 131 provenant

³⁷ J.W. Clark, surintendant de l'établissement des soldats, à T.D. Patullo, ministre des Terres, 1^{er} avril 1920 (documents de la CRI, p. 187).

³⁸ W.E. Ditchburn, inspecteur des agences indiennes, à T.D. Patullo, ministre des Terres, 20 octobre 1920 (documents de la CRI, p. 196).

³⁹ J.W. Clark, surintendant de l'établissement de soldats, à W.E. Ditchburn, inspecteur des agences indiennes, 25 octobre 1920 (documents de la CRI, p. 197).

⁴⁰ J.W. Clark est nommé en vertu de la *Indian Affairs Settlement Act* de 1919 de la province et W.E. Ditchburn, en vertu de la *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique* de 1920.

de la bande de Nak'azdli compte parmi les cas exigeant une attention particulière. M. Clark propose à cet égard que la bande cède la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees et qu'on substitue à celle-ci le lot 4724, adjacent à la réserve n° 4 d'Uzta.

[Traduction]

[...] bien que la Commission royale ait rejeté la demande n° 131, il a été démontré que la terre est utilisée par les Indiens depuis plus de 40 ans et que le juge C. O'Reilly l'a fait arpenter pour eux il y a plus de 30 ans, et attendu que la réserve n° 5 (Ahtlenjees), confirmée par la Commission royale, est située à environ 9 milles de la réserve principale et qu'elle est très peu utilisée par les Indiens pour cette raison, on demande que le lot 4724, qui est maintenant libre, leur soit attribué et que son statut de réserve soit confirmé, en contrepartie de la cession au gouvernement provincial de la réserve n° 5 par les Indiens. Je recommande donc d'accepter cette demande une fois obtenue la cession de la réserve n° 5, d'attribuer le lot 4724, et de confirmer son statut de réserve⁴¹.

Dans son document de 1923 concernant le rapport de la Commission royale, M. Clark recommande d'attribuer aux Indiens le lot 4724, d'une superficie de 640 acres, et d'en confirmer le statut de réserve, en contrepartie de la cession de la réserve n° 5, laquelle réserve il perçoit comme un obstacle au développement :

[Traduction]

Attribuer à la bande de Stuart Lake le lot 4724, de 640 acres, visé par la demande n° 131, ledit lot étant maintenant libre, et confirmer son statut de réserve, cela en contrepartie de la cession de la réserve n° 5, laquelle a été confirmée par la Commission royale, mais qui, étant située à 9 milles de la réserve d'attache, est peu utilisée par les Indiens et est susceptible d'entraver considérablement le développement du bloc A, dans le district de Stuart River⁴².

⁴¹ *Progress Report of the Indian Reserve Question as a January 1st 1923*, transmis par J.W. Clark, surintendant de l'établissement des soldats, à T.D. Patullo, ministre des Terres, 16 janvier 1923 (documents de la CRI, p. 204).

⁴² J.W. Clark, surintendant, Direction de l'immigration, à T.D. Patullo, ministre des Terres, 1^{er} mars 1923 (documents de la CRI, p. 217).

SUBSTITUTION DU LOT 4724 À LA RÉSERVE No 5 D'AHT-LEN-JEES, 1923

Le commissaire Ditchburn ne s'oppose pas à la recommandation du commissaire Clark⁴³, mais il recommande de faire un *échange* plutôt que de demander la *cession* de la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees. Dans son rapport à D.C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, il propose d'échanger cette réserve, d'une superficie de 300 acres, contre les 640 acres de terre que comprend le lot 4724 :

[Traduction]

Échange : La bande de Necoslie a, dans le cadre de la demande n° 131, demandé à la Commission de lui attribuer le lot 4724, rang 5, district côtier, d'une superficie de 640 acres; celui-ci étant visé par une proposition d'achat, la Commission n'a pu donner suite à cette requête. Le lot en question se trouvant maintenant libre, on a recommandé de le convertir en réserve pour la bande en contrepartie de la réserve n° 5 d'Ahtlenjees, dont le statut est déjà confirmé. Les Indiens ont demandé que cet échange ait lieu. La (nouvelle) réserve sera adjacente à l'actuelle réserve n° 4, tandis que l'ancienne réserve n° 5 était à 9 milles de distance. J'ai approuvé cet échange⁴⁴.

Ce passage est contestable en ce sens que la demande originale de la bande, c'est-à-dire la demande n° 131, visait l'obtention de terres supplémentaires et non pas un échange. Quoiqu'il en soit, le Canada n'a pas obtenu une cession officielle de la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees.

En vertu du décret n° 911 de la Colombie-Britannique (26 juillet 1923) et du décret C.P. 1265 (19 juillet 1924), les modifications apportées par la Commission Ditchburn-Clark au rapport déposé en 1916 par la Commission royale McKenna-McBride sont «approuvées et confirmées à titre de règlement entier et définitif de tous les différends entre les

⁴³ W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens, à G.R. Naden, sous-ministre des Terres, 26 mars 1923 (documents de la CRI, p. 221-222).

⁴⁴ W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens, à D.C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 27 mars 1923 (documents de la CRI, p. 231).

gouvernements fédéral et provincial»⁴⁵. Au mois d'avril 1925, les Affaires indiennes enjoignent à l'agence de Stuart Lake de tenir compte de ces changements dans l'arpentage des réserves⁴⁶.

⁴⁵ Décret n° 911 de la Colombie-Britannique, 26 juillet 1923 (documents de la CRI, p. 233-235) et décret C.P. 1265, 21 juillet 1924 (documents de la CRI, p. 244-247).

⁴⁶ J.D. McLean, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à V. Schjelderup, arpenteur des terres de la Colombie-Britannique, 21 avril 1925 (documents de la CRI, p. 253-255).

PARTIE III
QUESTION À L'ÉTUDE

La Première Nation de Nak'azdli a demandé à la CRI de faire enquête sur le rejet de la revendication qu'elle a présentée le 20 juin 1995. La question dont a été saisie la Commission est la suivante :

La réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees a-t-elle perdu son statut de «réserve» lorsque les commissaires Ditchburn et Clark l'ont «abolie», conformément aux pouvoirs qu'ils prétendaient détenir de la *Loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique*, S.C., 1920, 10-11, George V, c. 51?

PARTIE IV

L'ENQUÊTE

Le 13 septembre 1995 une séance de planification a eu lieu à Vancouver avec des représentants de la Première Nation de Nak'azdli, du gouvernement du Canada et de la Commission. Convoquée par le personnel de la Commission peu après l'ouverture d'un dossier, cette rencontre informelle a pour objet de faire participer les parties à la planification des travaux et de faire en sorte, autant que possible, qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à une enquête officielle. Les représentants des parties, qui sont habituellement accompagnés de leur conseiller juridique, s'entretiennent avec le conseiller juridique et médiateur de la Commission afin d'examiner la revendication et d'en discuter, de déterminer les questions soulevées et d'instaurer un climat de collaboration.

Après cette première rencontre, le personnel de la Commission a visité la Première Nation de Nak'azdli le 19 octobre 1995, afin de préparer l'audience publique, à caractère plus officiel, qui devait se tenir le 21 novembre 1995. Comme nous l'avons déjà signalé, l'audience publique offre aux requérants une occasion exceptionnelle de s'adresser directement aux commissaires chargés de l'enquête pour donner leur version des faits, conformément à leur tradition orale. Cette audience se tient toujours dans la collectivité visée, pourvu qu'on ait accès aux installations appropriées; sont également présents des représentants du gouvernement du Canada et de la Commission. Par respect pour les anciens et en signe de reconnaissance des valeurs culturelles des Premières Nations, les anciens et les autres membres de la collectivité qui prennent la parole devant les commissaires ne sont pas tenus de prêter serment et n'ont pas à se soumettre à un contre-interrogatoire.

Les délibérations de la journée sont consignées par le sténographe judiciaire et elles font l'objet d'une transcription à l'usage de la Commission et des parties pour la poursuite de l'enquête. Les transcriptions fournissent également à la Première Nation un compte rendu écrit des faits historiques communiqués à la Commission.

TÉMOIGNAGE DES ANCIENS

À l'audience publique concernant la Première Nation de Nak'azdli, les commissaires ont entendu trois anciens : Betsy Leon, Nicholas Prince et Francesca Antoine.

Ceux-ci ont précisé qu'ils n'étaient au courant d'aucun «échange» ayant trait à la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees. Leur témoignage semblerait contredire les propos des commissaires Ditchburn et Clark, qui auraient favorisé l'échange «à la demande des Indiens». Voici ce que Betsy Leon nous a déclaré à ce propos :

[Traduction]

M. Christoff : [...] Avez-vous déjà entendu parler de l'échange de la réserve d'Ahtlenjees contre la réserve indienne n° 7A?

Betsy Leon : Tout ce que je peux dire, vous savez, comme je l'ai déjà mentionné, c'est que les Indiens ne comprenaient pas grand-chose à tout cela, et quand les gens du ministère des Affaires indiennes, ou peu importe son nom à l'époque, ont voulu leur expliquer en employant peut-être des grands mots, les Indiens n'ont pas compris. Ils ne savaient même pas ce qui se passait. La terre leur était si précieuse, vous savez, dans toutes les activités, et ils n'ont su ce qui s'était passé que bien des années plus tard. Nos anciens sont maintenant tous décédés. Il ne reste plus que nous.

M. Christoff : C'est bien. Vous n'avez donc jamais entendu parler d'un échange?

Betsy Leon : Non, pas du tout⁴⁷.

Nicholas Prince, qui était chef de la bande de Nak'azdli en 1967, a ajouté qu'on ne savait et qu'on ne sait toujours pas grand-chose à propos de l'échange de réserves. Il a tout de même confirmé que la réserve n° 5 d'Aht-Len-Jees servait à cultiver du foin :

[Traduction]

M. Christoff : [...] [Q]uel usage la bande faisait-elle de la réserve d'Ahtlenjees?

Nicholas Prince : [...] [I]l y avait là un grand potager [...] on s'en servait pour cultiver du foin et des légumes [...] ⁴⁸

⁴⁷ Transcription, 21 novembre 1995, p. 16-17.

⁴⁸ Transcription, 21 novembre 1995, p. 21-22.

M. Prince a confirmé que les membres de la bande de Nak'azdli n'étaient pas vraiment au courant de l'échange de réserves. Lorsque le conseiller juridique de la Commission lui a demandé s'il savait «pourquoi la bande de Nak'azdli avait cessé d'utiliser la réserve d'Ahtlenjees», a répondu :

[Traduction]

«Quand ces terres nous ont été enlevées par suite de la décision prise par la Commission McKenna-McBride, on nous a attribué la réserve n° 7 de Nehoonli, ou une autre réserve. On ne nous a donné aucune raison pour l'échange, sauf que c'était une bonne terre arable⁴⁹.

[...]

M. Christoff : Est-ce que des anciens ou d'autres membres de la collectivité vous auraient déjà dit quelque chose qui pourrait --- qu'on était au courant d'un échange concernant les réserves n° 7A et n° 5 dans la collectivité? Est-ce que des gens en parlaient parfois?

Nicholas Prince : Je ne sais pas. Je n'en ai à peu près jamais parlé.⁵⁰

Nicholas Prince a poursuivi en ces termes : «[E]n ce qui concerne les raisons pour lesquelles on a retranché ces terres de nos réserves, nous ne sommes pas au courant [...] Le retranchement a rendu plus difficile pour notre peuple le maintien de ses traditions, car ces terres étaient très importantes pour lui...»⁵¹

À la lumière du témoignage des anciens, le gouvernement du Canada a révisé sa position, concluant, de toute évidence, que la demande d'échange de terres sur laquelle se sont appuyés les commissaires Ditchburn et Clark était erronée.

⁴⁹ Transcription, 21 novembre 1995, p. 22-23.

⁵⁰ Transcription, 21 novembre 1995, p. 27.

⁵¹ Transcription, 21 novembre 1995, p. 33.

PARTIE V
CONCLUSION

C'est le témoignage des anciens qui a amené le Canada à revenir sur sa décision originale et à accepter pour négociation, suivant une formule «accélérée»⁵², pourvu que les requérants consentent à ce que soit mis en veilleuse le processus enclenché par la Commission des revendications des Indiens⁵³. Le conseil de la bande de Nak'azdli a accepté l'offre faite par les Affaires indiennes.

Les résultats positifs obtenus dans ce dossier montrent bien la nécessité de maintenir cette étape précieuse pour l'obtention de renseignements qui est l'audience publique. C'est un moyen éprouvé de compléter les documents historiques écrits en s'appuyant sur la tradition orale des Premières Nations. Dans le cas qui nous occupe, l'audience a signifié pour les requérants l'acceptation de leur revendication pour négocier⁵⁴.

**POUR LA COMMISSION
DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

Carole Corcoran,
commissaire

Aurélien Gill,
commissaire

⁵² Suivant cette formule, les requérants acceptent une indemnisation inférieure à 500 000 \$, ce qui a pour effet, d'accélérer le déroulement des négociations.

⁵³ John Hall, chef de la recherche, Revendications particulières, Bureau des revendications autochtones, au chef Prince, 16 janvier 1996 (dossier de la CRI n° 2109-20-1).

⁵⁴ Chef Harold Prince à John Hall, chef de la recherche, Revendications particulières, Bureau des revendications autochtones, 31 janvier 1996 (dossier de la CRI n° 2109-20-1). Voir l'annexe D.

ANNEXE A

L'enquête relative à la Première Nation de Nak'azdli

1. Décision d'ouverture 22 septembre 1995
2. Notification des parties 25 septembre 1995
3. Séance de planification 13 septembre 1995
4. Audience publique 21 novembre 1995

La Commission a entendu les témoins suivants : Betsy Leon, Nicholas Prince et Francesca Antoine. L'audience a eu lieu dans la collectivité même.

5. Offre de négociation du Canada 16 janvier 1996
6. Acceptation de l'offre de négociation
par la Première Nation de Nak'azdli 31 janvier 1996

ANNEXE B

Le dossier officiel

Le dossier officiel de cette enquête comprend les éléments suivants :

- . les archives documentaires (1 volume de documents et l'index annoté)
- . les pièces déposées (audience publique)
- . les transcriptions (1 volume)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier de cette enquête.

ANNEXE C

Direction des revendications particulières de l'Ouest
650, rue Georgia Ouest, bureau 2600
C.P. 11602, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N9
Tél. : (604) 666-8711 Fax : (604) 666-6536

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 16 janvier 1996

BW8260/BC614-C2
Envoi par fax : 1-604-996-8010

Chef Harold Prince
Première Nation de Nak'azdli
C.P. 1329
FORT ST. JAMES (COLOMBIE-BRITANNIQUE) V0J 1P0

Monsieur,

En ce qui concerne la revendication particulière de la Première Nation de Nak'azdli portant sur la réserve n° 5 (Ahtlenjees), nous avons révisé notre position, compte tenu de l'information supplémentaire soumise dans le cadre de l'enquête menée par la Commission des revendications des Indiens, et surtout du témoignage des anciens à l'audience publique du 21 novembre 1995.

Après avoir examiné soigneusement ces nouvelles preuves ainsi que tous les autres éléments de ce dossier, nous sommes maintenant d'avis que la bande a démontré le non-respect d'une obligation légale au sens de la Politique des revendications particulières.

Comme suite à cet examen, nous sommes disposés à recommander au Ministre d'accepter la revendication aux fins de négociations accélérées, aux termes de la Politique des revendications particulières du gouvernement du Canada, si la bande veut bien consentir à ce que soit mis en

veilleuse le processus enclenché par la Commission des revendications des Indiens pendant les négociations.

Les conditions de notre offre prévoient que l'indemnisation pour la perte, par la bande, de la réserve n° 5 sera fondée sur le critère de compensation n° 3. Selon ce critère, on peut rendre les terres ou verser le montant correspondant à la valeur actuelle des terres non améliorées et, lorsqu'il est calculable, le montant de la perte nette d'usage des terres. Les critères de compensation n°s 8, 9 et 10 s'appliqueront également. Le gouvernement du Canada exigera que le règlement comprenne une renonciation et une décharge, pour garantir que le dossier de la revendication ne sera jamais rouvert. En outre, afin de régler la revendication de façon définitive, il se pourrait qu'une cession officielle des terres à titre absolu, conforme à la *Loi sur les Indiens*, soit demandée.

Moi-même et les conseillers juridiques du ministère de la Justice chargés de la revendication, Victoria Cox et Bruce Becker, sommes prêts à vous rencontrer, vous, votre conseil et vos conseillers juridiques, de même que les membres de la Commission des revendications des Indiens, afin de discuter des détails de notre offre, si cela vous agréé, et de convenir des prochaines étapes. Si vous estimez également qu'une telle rencontre serait utile, veuillez m'en faire part en m'appelant au 666-5290.

La présente lettre ne constitue pas un aveu de responsabilité et ne peut être interprétée comme la reconnaissance de faits ou d'une obligation de la part de l'État. Si jamais la revendication devenait l'objet d'un litige, le gouvernement du Canada se réserve le droit de recourir à tous les moyens de défense dont il dispose.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la recherche
Colombie-Britannique et Yukon,

John L. Hall

c.c. Eric Woodhouse, Cook Roberts
Kathleen Lickers, Commission des revendications des Indiens

ANNEXE D

CONSEIL DE BANDE DE NAK'AZDLI

C.P. 1329, Fort St. James (Colombie-Britannique) V0J 1P0

N° de téléphone : 996-7171

N° de fax : 996-8010

Le 31 janvier 1996

John Hall
Direction des revendications particulières de l'Ouest
650, rue Georgia Ouest, bureau 2600
C.P. 11602
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 4N9
N° de fax : (604) 666-6536

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 16 janvier 1996 concernant la réserve n° 5 Aht-Len-Jees et nous vous en remercions.

Nous sommes reconnaissants aux ministères fédéraux d'avoir accordé foi au témoignage de nos Anciens sur les faits entourant l'aliénation de la réserve n° 5 et nous acceptons votre offre de négociation dans le cadre du processus accéléré. Nous sommes prêts à entreprendre les négociations dès que possible. Je vous invite à communiquer avec moi-même ou avec notre négociatrice, Linda Vanden Berg, afin de prendre les dispositions pour une rencontre. Nous préférierions que les séances se tiennent à Nak'azdli.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

CONSEIL DE BANDE DE NAK'AZDLI

LE CHEF,

HAROLD PRINCE

HP/pmp

c.c. Eric Woodhouse
Linda Vanden Berg
Grant Christoff